



Code déontologique des officiels

Référence: Règlement 2508

Entrée en vigueur: Septembre 2000

1.0 OBJET DE LA POLITIQUE

Le présent code de déontologie a été rédigé dans le but d'aider à définir le rôle des officiels dans le contexte de Patinage Canada, les principes qu'incarnent les officiels, l'exercice des fonctions de l'officiel à Patinage Canada et décrire le comportement des officiels. Aux fins du présent code de déontologie, le terme « officiels » est conforme à la définition fournie dans les règlements de Patinage Canada et englobe tous les évaluateurs, les juges, les arbitres et les spécialistes de données.

En général, le code de déontologie expose à grands traits les normes de conduite dans trois secteurs principaux, comme suit :

- a. compétence technique;
- b. loyauté envers l'Association;
- c. conformité avec la mission et les politiques de l'organisation.

Pour être désigné à titre d'officiel de Patinage Canada, chaque officiel sera tenu d'attester par écrit la réception et l'examen d'une copie de ce Code de déontologie (et tout addenda applicable) et d'accepter d'être lié par le Code de déontologie et de s'y soumettre.

2.0 ÉNONCÉ DU MANDAT DE PATINAGE CANADA

Patinage Canada est une association qui a pour mandat de permettre à tous les Canadiens et Canadiennes de patiner au cours de leur vie, que ce soit par plaisir, pour rester en forme ou pour réaliser des exploits.

3.0 ÉNONCÉ DU MANDAT DES OFFICIELS

Les évaluateurs, les juges, les arbitres et les spécialistes de données sont des représentants officiels de Patinage Canada et doivent en tout temps se conduire d'une manière qui convient à un tel poste. Ils sont responsables d'assurer le respect de tous les règlements et politiques de l'Association à tout événement auquel ils assistent.

4.0 INTRODUCTION

Pour réaliser avec succès le mandat de Patinage Canada, toutes les personnes qui s'intéressent au patinage (notamment les patineurs et les parents, les entraîneurs, les officiels et les directeurs des clubs) doivent avoir une vision commune et la même compréhension de leurs rôles respectifs afin d'établir et de maintenir un milieu d'apprentissage positif. Cependant, ce sont les actions de chaque personne qui, en définitive, contribuent à créer un milieu propice à l'apprentissage ou, au contraire, à le détruire.

Il revient aux chefs de file du patinage et il est de leur devoir d'élaborer et de mettre en application des règles de déontologie propices à la poursuite de cet objectif valable. Dans les clubs ou les écoles de patinage sanctionnées, ces chefs de file sont les entraîneurs, les cadres de club et les officiels.

5.0 DÉONTOLOGIE

Pour bien comprendre les principes fondamentaux de la déontologie il serait utile de revoir la définition du terme « déontologie » :

- Qui relève de la moralité ou des principes moraux.
- Philosophie qui traite du caractère et du comportement humains, de la distinction entre le bien et le mal, et des obligations morales envers la communauté.
- Étymologie du mot grec « ethos » qui veut dire mœurs.

6.0 RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DES OFFICIELS - OBLIGATIONS ENVERS LES PATINEURS ET LES ENTRAÎNEURS

6.1 Tenir à jour ses connaissances techniques du patinage artistique pour assurer que les performances sont notées avec exactitude.

6.2 Exercer ses fonctions avec objectivité et intégrité en notant une performance en fonction de solides connaissances techniques et évaluer seulement le patinage exécuté, sans parti pris ou préjugé et sans se laisser influencer par l'approbation ou la désapprobation de l'auditoire ainsi que la réputation et la performance dans le passé du patineur.

6.3 L'officiel doit noter de façon indépendante et, du début à la fin de l'épreuve, ne pas discuter avec qui que ce soit, sauf l'arbitre ou l'arbitre adjoint de cette épreuve, de sa propre évaluation ou notes ou des évaluations ou notes d'autres juges.

6.4 Partager ses connaissances techniques et son expérience du patinage artistique avec les patineurs, parents, entraîneurs et autres officiels afin de favoriser le perfectionnement du sport.

6.5 Déclarer un conflit d'intérêts lorsque cela est applicable et s'abstenir d'exercer ses fonctions dans des situations où il y aurait un semblant de conflit d'intérêts.

6.6 Songer à l'influence exercée sur les patineurs, les entraîneurs et les autres officiels et ne jamais abuser de cette confiance.

7.0 RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DES OFFICIELS - OBLIGATIONS ENVERS LE SPORT, LE CLUB ET L'ÉCOLE DE PATINAGE

7.1 Demeurer membre en règle de Patinage Canada.

7.2 Promouvoir Patinage Canada et ses programmes et le sport du patinage en général. À cet égard, représenter Patinage Canada d'une manière respectueuse et assurer que les messages donnés sont conformes à la mission de l'Association et toutes les règles, les politiques et les procédures de Patinage Canada.

7.3 S'abstenir de critiquer publiquement l'Association, ses membres et son personnel et utiliser plutôt les protocoles et les voies de communication internes appropriés, établis par Patinage Canada de temps à autre, afin de communiquer les préoccupations ou les critiques.

7.4 Bien connaître et observer les normes régissant la fonction d'officiel définies dans le Manuel des règlements de Patinage Canada (politiques et procédures) et se tenir au courant des amendements aux règlements, politiques, règlements et programmes de l'UIP, de Patinage Canada, de la section et du club afin de fournir des services de patinage professionnels.

7.5 Maintenir sa compétence professionnelle en poursuivant sa formation et élargir ses connaissances des domaines qui offrent un apport au patinage artistique (p. ex. les arts de la scène, la science du sport, la psychologie sportive, etc.) et se conformer à toute activité, formation, recyclage ou autre exigence de certification, comme déterminé de temps à autre par Patinage Canada.

7.6 Faire preuve d'honnêteté, de sérieux et de collaboration dans ses rapports avec toutes les personnes évoluant dans le milieu du patinage de manière à faire honneur à la profession.

7.7 Partager avec ses collègues officiels, entraîneurs et les officiels du club la responsabilité d'entreprendre et d'encourager des activités qui permettront de répondre aux besoins des patineurs, du club et du patinage en général.

7.8 Participer activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre de normes souhaitables qui régissent la fonction d'officiel au moyen de communication régulière et continue avec les partenaires de la mise en oeuvre des programmes de patinage artistique.

7.9 Immédiatement après avoir pris connaissance de toute infraction actuelle ou possible d'un évaluateur, d'un juge ou d'un spécialiste de données à ce Code de déontologie ou aux règlements, politiques et procédures applicables, faire un rapport par écrit à l'arbitre, au spécialiste de données en chef ou à l'Association comme suit :

- a. en ce qui concerne une situation de test – au président du Comité des évaluateurs et des juges de section;
- b. relativement à une épreuve particulière d'une compétition – à l'arbitre ou au spécialiste de données en chef de l'épreuve;
- c. pour un incident particulier pendant une compétition – à l'arbitre ou au spécialiste de données en chef qui informera de la question le président du Comité de coordination des officiels s'il l'estime nécessaire ou justifié;
- d. quant à une question en dehors du contexte de l'épreuve ou si la communication ne peut être faite par l'arbitre ou le spécialiste de données en chef pour une raison quelconque – directement au président du Comité de coordination des officiels.

8.0 RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DES OFFICIELS - OBLIGATIONS ENVERS SES COLLÈGUES

8.1 Partager ses connaissances techniques et son expérience avec ses collègues pendant le perfectionnement de ces derniers à titre d'officiels de Patinage Canada.

8.2 Juger de façon indépendante et s'abstenir de partager son évaluation ou ses notes avec les autres, sauf l'arbitre ou l'arbitre adjoint, jusqu'à ce que l'épreuve soit terminée. À la réunion de revue de l'épreuve, présenter son évaluation de façon impartiale et juste au point de vue technique tout en respectant l'évaluation de ses collègues.

8.3 Éviter de critiquer le rendement ou l'évaluation d'un autre officiel à moins que ce ne soit fait à la connaissance ou avec la permission de cet officiel. (Lorsque l'évaluation d'un officiel est demandée par l'arbitre ou le Comité de coordination des officiels, utiliser les outils et les protocoles standard pour l'examen, énoncés par le Comité de coordination des officiels).

8.4 Respecter les exigences de rapport décrites ci-dessus.

9.0 PROCÉDURES RELATIVES AUX PLAINTES

Toutes les plaintes résultant de l'application du Code de déontologie seront traitées conformément à la politique sur les plaintes, les suspensions et les expulsions de Patinage Canada, comme énoncé dans le Manuel des règlements de Patinage Canada.